

Version préliminaire non éditée

Distr. générale
8 mai 2025

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**Liste de points établie avant la soumission du deuxième rapport périodique de la Guinée*****Section I****A. Renseignements d'ordre général**

1. Fournir des informations sur les nouvelles dispositions constitutionnelles ou les modifications du cadre juridique national se rapportant à la Convention en général et plus spécifiquement en ce qui concerne :

a) Les mesures prises par l'État partie pour mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la Convention, y compris des informations sur l'état d'avancement du nouveau code du travail; sur les possibles réformes de la loi L/94/019/CTRN de 1994 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en République de Guinée, notamment ses articles 40, 64, 51, 60, 70 et 73¹; et sur l'état d'avancement des décrets d'application permettant de donner pleinement effet à la loi no L/2018/050/AN sur le droit d'asile ;

b) La nature et la portée des accords bilatéraux et multilatéraux conclus avec d'autres pays concernant les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille en vertu de la Convention. Préciser comment les accords mis en place protègent les droits des travailleurs migrants dans les pays de transit et de destination, en particulier en ce qui concerne la détention, le rapatriement ou l'expulsion, les procédures de regroupement familial et la sécurité sociale.

2. Fournir des informations, données à l'appui, sur la mise en œuvre de la Politique nationale de migration adoptée en 2021 ; et l'état d'avancement du Cadre national de concertation sur la migration, initié en 2023 qui a pour but la création d'un système global et coordonné pour une meilleure gouvernance des migrations.

3. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour mettre en place un système cohérent, robuste et complet de collecte de données ventilées sur les migrations de main-d'œuvre, y compris des mesures visant à rendre ces informations publiques ; et sur l'état d'avancement du recensement national, permettant une cartographie de la population migrante sur le territoire de l'État partie.

4. Donner des renseignements actualisés sur l'organe gouvernemental chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention ainsi que sur les organes nationaux de coordination dans les différents domaines pertinents, notamment le Comité national de lutte

* Adoptée par le Comité lors de sa quarantième session (7-17 avril 2025).

¹ [CMW/C/GIN/CO/1](#), par. 20, 21, 22 et 24. Voir aussi [CRC/C/GIN/CO/3-6](#), par. 41 b).



contre la traite des personnes et pratiques assimilées ou l'Agence Nationale de Gestion des Urgences et Catastrophes Humanitaires (ANGUCH). Fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer la coordination à tous les échelons de l'État, y compris en milieu rural et dans les zones frontalières, et sur les ressources humaines, financières et techniques allouées aux organes concernés afin de promouvoir, de protéger et de faire respecter les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

5. Indiquer les mesures prises pour :

- a) Faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention² ;
- b) Ratifier la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (no 97), la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (no 190), la Convention de 1969 sur l'inspection du travail (agriculture) (no 129), la Convention de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155) et le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (no 19) de l'Organisation internationale du Travail ;
- c) Mettre en œuvre la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) que l'Etat partie a ratifiée ;
- d) Procéder à la réforme de la Commission nationale des droits de l'homme afin, conformément aux Principes de Paris, de renforcer son indépendance, et pour doter l'institution d'un mandat étendu en matière de promotion et de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, y compris d'un mécanisme de plainte et d'un mandat aux fins de visiter les centres de détention et autres lieux d'accueil de migrants, et lui allouer des moyens financiers, humains et techniques suffisants pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de cette tâche.

6. Donner des renseignements sur :

- a) Les programmes existants de formation sur le contenu de la Convention, organisés par l'État partie à l'intention des fonctionnaires travaillant dans des domaines liés aux migrations en Guinée y compris les agents de la force publique et de surveillance des frontières, les procureurs et les juges, les autorités chargées de l'emploi et des services sociaux, y compris dans les régions frontalières, et des programmes de sensibilisation à l'intention du public³ ;
- b) Les formations pour les fonctionnaires chargés de fournir une assistance juridique et consulaire aux ressortissants guinéens à l'étranger, notamment en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination, des abus et de l'exploitation sur le lieu de travail y compris ceux basés sur le genre, de l'arrestation, de la détention provisoire, de la détention liée à l'immigration, de l'expulsion et du rapatriement ;
- c) Les mesures prises pour associer les organisations de la société civile à l'application de la Convention, ainsi qu'à l'élaboration des rapports périodiques et des réponses à la présente liste de points.

7. Indiquer s'il existe dans l'État partie des agences de placement privées qui recrutent des travailleurs migrants pour les faire travailler à l'étranger, et donner des informations sur les lois, règles et règlements relatifs au recrutement privé, en particulier sur les modalités de délivrance et de renouvellement des licences de ces agences de placement ; les plaintes déposées contre des agences de placement qu'elles soient officielles ou informelles, les inspections effectuées, et les pénalités et sanctions imposées en cas de non-respect de la loi ; et les mesures que l'État partie a prises pour renforcer les mécanismes de réglementation et de surveillance des agences de placement privées notamment par l'inspection du travail.

² CMW/C/GIN/CO/1, par. 10.

³ CMW/C/GIN/CO/1, par. 16.

B. Renseignements se rapportant aux articles de la Convention

1. Principes généraux

8. Indiquer si les dispositions de la Convention ont été directement appliquées par des agents de l'administration. Citer des exemples d'affaires et de décisions judiciaires dans lesquelles la Convention a été directement invoquée devant les tribunaux et fournir des renseignements à leur sujet. Donner également des renseignements concernant :

a) Le nombre d'affaires et/ou de procédures engagées par des travailleurs migrants ou des membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière et le résultat de celles-ci dans les cinq dernières années ;

b) Des campagnes de sensibilisation menées pour informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière, des recours judiciaires et autres dont ils disposent en cas de violation de leurs droits au titre de la Convention ;

c) L'aide juridictionnelle éventuellement accordée aux travailleurs migrants vivant en Guinée et aux travailleurs migrants guinéens qui se trouvent à l'étranger.

9. Fournir des informations, avec des données à l'appui et des exemples précis, sur la manière dont l'État partie a géré la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et son impact sur l'élaboration, l'adaptation et la mise en œuvre des plans nationaux de prévention et de gestion des pandémies afin de protéger les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, tenant compte de la note d'orientation conjointe publiée par le Comité et le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants concernant les incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits humains des migrants. Expliquer notamment les mesures prises afin :

a) De garantir l'accès aux services de santé, y compris aux vaccins contre la COVID-19, sans discrimination et indépendamment de la nationalité ou du statut migratoire ;

b) De prendre les mesures sanitaires nécessaires pour prévenir la propagation de la maladie et maintenir le niveau souhaité de protection de la santé sur les lieux de travail ;

c) De veiller à ce que les familles des travailleurs migrants décédés de la maladie soient informées de leur décès et se voient remettre leur dépouille.

2. Deuxième partie de la Convention

Article 7

10. Préciser si la législation nationale garantit à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille les droits reconnus dans la Convention sans distinction aucune et si cette législation couvre l'ensemble des motifs de discrimination proscrits au paragraphe 1 de l'article premier et à l'article 7 de la Convention, notamment le sexe, la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la nationalité, l'âge, la situation économique, la fortune, la situation matrimoniale, la naissance ou toute autre situation. Fournir des informations sur toutes les mesures concrètes et effectives que l'État partie a prises pour garantir la non-discrimination, la protection des droits du travail et l'égalité des sexes dans tout ce qui touche à la politique migratoire, en droit comme en pratique. Décrire les mesures prises afin de prendre en compte la vulnérabilité accrue des femmes migrantes aux violences fondées sur le genre, y compris les violences sexuelles notamment dans les zones transfrontalières.

3. Troisième partie de la Convention

Articles 8 à 15

11. Fournir des informations sur les cas recensés dans l'État partie d'exploitation y compris sexuelle et de servitude domestique de travailleurs migrants et de membres de leur famille, tant en situation régulière qu'irrégulière, en particulier dans les secteurs de l'exploitation minière (y compris l'orpaillage), du travail domestique et de la prostitution. Détailler les mesures prises pour prévenir et combattre ces phénomènes.

12. Compte tenu des informations reçues par le Comité qui font état de taux élevés de travail des enfants⁴, notamment de traite des enfants à des fins d'exploitation économique, y compris d'enfants en situation de rue⁵ et d'enfants migrants exploités à des fins sexuelles et dans des mines d'or et de diamants artisanales, notamment dans le Préfecture de Sigri, fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour que les droits des enfants migrants, notamment des enfants qui sont séparés, non accompagnés, ou qui sont en situation irrégulière ou en transit dans l'État partie, soient respectés et pour que ces enfants soient protégés contre toutes les formes d'exploitation⁶. Indiquer les mesures prises ou envisagées par l'État partie pour protéger les enfants contre les pires formes de travail, notamment par l'application de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (no 182) de l'Organisation internationale du Travail, et par le renforcement de l'axe police-justice et du système d'inspection du travail⁷.

13. Indiquer le nombre de migrants, ventilé par âge, sexe, nationalité et/ou origine, actuellement placés en détention pour avoir violé la législation relative à la migration, en précisant le lieu, la durée moyenne et les conditions de détention, notamment s'ils sont séparés des détenus de droit commun, les femmes des hommes : expliquer si le recours à la détention pour les migrants en situation irrégulière est une mesure exceptionnelle et de dernier recours⁸ ; Et si des mesures alternatives à la détention sont adoptées pour les enfants et leur famille ainsi que pour les enfants non accompagnés⁹.

14. Fournir des précisions concernant les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les pouvoirs publics ont légalement la possibilité de mettre fin au séjour de tout étranger même si celui-ci est entré et a séjourné régulièrement en Guinée, et concernant les critères pour déclarer un étranger indésirable à titre personnel, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi L/94/019/CTRN.¹⁰ Expliquer si l'Etat partie a l'intention d'amender l'article 40 de la loi L/94/019/CTRN afin de donner au travailleur migrant en situation irrégulière un délai suffisant pour pouvoir exercer un recours contre la décision de quitter le territoire. Fournir également des informations sur le nombre de migrants ayant fait l'objet d'une procédure d'expulsion¹¹.

Articles 16 et 23

15. Fournir des informations sur l'accès des travailleurs migrants guinéens vivant à l'étranger à l'assistance et à la protection consulaires de l'État partie, notamment en cas de détention ou d'expulsion. Expliquer si les services consulaires apportent l'assistance requise à ceux qui sont privés de liberté ou visés par une décision d'expulsion dans les pays d'accueil ou de transit ; et si des mesures sont prises afin que les autorités consulaires ou diplomatiques des États d'origine ou d'un État représentant les intérêts de ces États soient systématiquement informées de la mise en détention dans l'État partie de l'un de leurs ressortissants¹².

16. Fournir des informations sur les mesures de contrôle aux frontières, notamment en ce qui concerne les procédures applicables aux travailleurs migrants et aux demandeurs d'asile qui arrivent aux frontières internationales de l'État partie, y compris en ce qui concerne les installations d'accueil, ainsi que sur la manière dont l'État partie traite les demandes de protection afin de se conformer au principe de non-refoulement et à l'interdiction des expulsions arbitraires et collectives.

Articles 25 à 30

17. Donner des renseignements sur :

⁴ E/C.12/GIN/CO/1, par. 29-30. Voir aussi CRC/C/OPAC/GIN/CO/1, par. 16.

⁵ CRC/C/GIN/CO/3-6, par. 43 et 44.

⁶ CRC/C/GIN/CO/3-6, par. 42 et CRC/C/OPSC/GIN/CO/1, par. 21 a).

⁷ E/C.12/GIN/CO/1, par. 17.

⁸ CMW/C/GIN/CO/1, par. 22.

⁹ CRC/C/GIN/CO/3-6, par. 41 c) et 45-46.

¹⁰ CMW/C/GIN/CO/1, par. 22.

¹¹ CMW/C/GIN/CO/1, par. 24.

¹² CMW/C/GIN/CO/1, par. 26.

a) Les dispositifs juridiques et les mécanismes de protection et d'application du droit du travail instaurés pour faire en sorte que les travailleurs migrants, y compris les femmes, bénéficient d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est appliqué aux nationaux en matière de rémunération et de conditions de travail ; toutes les mesures prises notamment par l'inspection du travail pour s'assurer de ces conditions de travail en particulier dans le secteur informel ; et toutes les mesures prises afin de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits qui dérivent de ce principe en raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour ou d'emploi;

b) Les mesures mises en place afin de garantir le droit à l'enregistrement à la naissance, à un nom, et l'accès à la nationalité des enfants nés de travailleurs migrants guinéens à l'étranger, indépendamment du statut migratoire de leurs parents, et de veiller à ce qu'ils soient pourvus de documents d'identité personnels. Fournir également des informations sur les mesures prises pour garantir l'enregistrement des enfants nés de travailleurs migrants étrangers dans l'État partie.

18. Expliquer si les articles 322.4 et 311.6 du Code du travail de 2014 exigeant que le travailleur migrant ait résidé trois ans dans l'État partie pour pouvoir être chargé de la direction d'un syndicat ou d'une organisation patronale, sont toujours en vigueur ou s'ils ont été modifiés conformément à la recommandation du Comité dans ses précédentes observations finales¹³.

19. Fournir des informations sur l'existence d'accords bilatéraux et multilatéraux de sécurité sociale permettant d'assurer la protection sociale et la portabilité des droits sociaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Fournir des informations basées sur des statistiques ventilées, sur l'accès, en droit et en pratique, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire :

a) Aux soins médicaux d'urgence qui sont nécessaires pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État partie et sur les campagnes de sensibilisation menées pour que ceux-ci soient informés de leurs droits ;

b) Aux allocations de maternité et aux allocations familiales.

4. Quatrième partie de la Convention

20. Préciser les contours de l'article 51 de la loi L/94/019/CTRN portant restriction du droit de circuler librement sur le territoire de l'État d'emploi¹⁴.

21. Fournir des informations concernant la possibilité pour les Guinéens vivant à l'étranger d'exercer leurs droits politiques et de prendre part aux affaires publiques dans l'État partie et des informations concernant le taux de participation, aux élections présidentielles et législatives, des Guinéens vivant à l'étranger. Apporter des précisions sur les campagnes de sensibilisation menée à cet effet¹⁵.

22. Fournir des informations sur la possibilité pour les travailleurs migrants de continuer à percevoir, quand ils quittent le territoire de l'État partie, les avantages sociaux et les indemnités pour lesquels ils ont cotisé, et sur l'existence d'une procédure permettant le transfert de ces fonds¹⁶. Fournir en particulier des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation du Comité d'experts de l'OIT visant à amender le Code de sécurité sociale pour s'assurer que les avantages sociaux et indemnités sont perçus même en cas d'absence d'accords bilatéraux et multilatéraux.

23. Fournir des informations sur les partenariats mis en place avec des institutions financières pour faciliter l'envoi de fonds, par les travailleurs migrants guinéens vivant à l'étranger, vers l'État partie ; les mesures prises pour réduire le coût de l'envoi et de la

¹³ CMW/C/GIN/CO/1, par. 28.

¹⁴ CMW/C/GIN/CO/1, par. 36.

¹⁵ CMW/C/GIN/CO/1, par. 38.

¹⁶ CMW/C/GIN/CO/1, par. 40.

réception des fonds ; et pour rendre l'épargne plus accessible pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille¹⁷.

24. Indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les travailleurs migrants dans l'État partie ne perdent pas leur permis de séjour du seul fait que leur activité rémunérée a cessé avant l'expiration de leur permis de travail ou autorisation analogue¹⁸.

5. Sixième partie de la Convention

25. Fournir des informations sur l'impact des mesures prises par l'État partie pour informer et sensibiliser les candidats à l'émigration, des dangers liés aux voies d'immigration irrégulière ; fournir également des informations, statistiques à l'appui, sur les mesures prises par l'État partie pour informer les Guinéens candidats à l'émigration sur les conditions d'entrée et de séjour dans les pays de destination¹⁹.

26. Fournir des informations statistiques sur les Guinéens, y compris les enfants non accompagnés et séparés, qui ont migré vers les Amériques et par mer vers les îles Canaries ces dernières années ainsi que toutes les mesures adoptées pour protéger leurs droits. Veuillez fournir des informations sur les Guinéens morts ou disparus le long de ces routes, ainsi que sur les mesures prises pour venir en aide aux familles des victimes. Inclure des informations sur les mécanismes de coopération avec d'autres États d'Afrique de l'Ouest, l'Espagne, l'Union européenne et des Amériques pour prévenir ces tragédies et renforcer les efforts de recherche et de sauvetage, ainsi que l'identification des personnes décédées.

27. Indiquer les mesures prises pour intensifier les efforts de l'État partie pour la signature d'accords bilatéraux et multilatéraux avec les pays de destination et de transit visant à favoriser la migration régulière, garantir des conditions saines, équitables et humaines pour les travailleurs migrants guinéens vivant à l'étranger, assurer la portabilité de leurs droits sociaux et prévoir des garanties procédurales en leur faveur y compris celles permettant aux migrants expulsés de ne pas faire l'objet de mauvais traitements²⁰.

28. Fournir des informations sur la répartition géographique des services consulaires et diplomatiques et les activités qu'ils mènent en vue de la protection des droits des travailleurs migrants guinéens et des membres de leur famille; donner des détails sur les moyens octroyés aux autorités consulaires ou diplomatiques de l'État partie pour qu'elles s'acquittent de leur mission et qu'elles fournissent les renseignements requis et une aide appropriée aux travailleurs migrants guinéens et aux membres de leur famille vivant à l'étranger, y compris ceux en situation irrégulière, notamment en ce qui concerne l'octroi de papiers d'identité aux ressortissants guinéens vivant à l'étranger; les autorisations, les formalités requises et les démarches nécessaires pour leur départ, leur voyage, leur arrivée, leur séjour, leurs activités rémunérées, leur sortie et leur retour; et les conditions de travail et de vie dans l'État d'emploi ainsi que les lois et règlements en matière douanière, monétaire, fiscale et autres²¹.

29. Indiquer les mesures prises pour faciliter le retour et la réinsertion durable des travailleurs migrants guinéens et des membres de leur famille dans l'État partie, tel que prévu à l'article 67 de la Convention, en portant une attention particulière aux personnes âgées²².

30. Fournir des données ventilées par sexe, âge et origine des personnes victimes de trafic et de la traite des personnes et sur les formations et campagnes menées pour prévenir le trafic et la traite de travailleurs migrants, notamment auprès des forces de l'ordre, des gardes-frontières, des juges, des procureurs, des inspecteurs du travail, des enseignants, ainsi qu'auprès du personnel des services de santé et des ambassades et consulats de l'État partie. Fournir également des informations sur le nombre d'enquêtes menées, la durée de ces enquêtes et leur résultat, notamment en termes de condamnations de trafiquants et passeurs. Communiquer des informations sur les mesures de protection mises en place pour

¹⁷ CMW/C/GIN/CO/1, par. 42.

¹⁸ CMW/C/GIN/CO/1, par. 44.

¹⁹ CMW/C/GIN/CO/1, par. 32.

²⁰ CMW/C/GIN/CO/1, par. 46.

²¹ CMW/C/GIN/CO/1, par. 48.

²² CMW/C/GIN/CO/1, par. 50.

les victimes²³ et sur les accords internationaux, régionaux et bilatéraux qui contiennent des dispositions spécifiques pour combattre le trafic et la traite des personnes²⁴, notamment des femmes et des enfants soumis à la servitude domestique et à des réseaux de prostitution dans des pays étrangers²⁵.

31. Fournir des informations sur les mesures prises pour donner effet aux déclarations de l'État partie lors du dernier dialogue constructif avec le Comité en 2014 pour régulariser la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière²⁶.

Section II

32. Le Comité invite l'État partie à soumettre des renseignements, en trois pages maximum, sur la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille en ce qui concerne :

- a) Les lois, les projets de loi et leurs règlements d'application respectifs ;
- b) Les institutions (ainsi que leurs mandats) ou les réformes institutionnelles ;
- c) Les politiques, programmes et plans d'action se rapportant aux questions de migrations, ainsi que leur portée et leur financement ;
- d) Les instruments relatifs aux droits humains et autres instruments pertinents récemment ratifiés ;
- e) Les études approfondies récemment effectuées sur la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Section III

Données, estimations officielles, statistiques et autres informations disponibles

33. Fournir, s'il en existe, des données statistiques ventilées et actualisées et des informations qualitatives pour les cinq dernières années (sauf indication contraire) concernant :

- a) Le volume et la nature des mouvements migratoires à destination et en provenance de l'État partie et des mouvements de transit dans le pays, ventilées par sexe, âge, nationalité, domaine d'activité et statut migratoire. Dans le cas des mineurs, inclure s'il s'agit de mineurs non accompagnés. Inclure des informations sur les retours et la migration circulaire. En l'absence de données statistiques sur les migrants en situation irrégulière, fournir des études ou des estimations ;
- b) Les travailleurs migrants détenus dans l'État partie et les travailleurs migrants ressortissants de l'État partie qui sont détenus à l'étranger dans les pays d'emploi, en indiquant si ces détentions sont liées à l'immigration. Inclure des informations sur le lieu, la durée moyenne, le type de procédure, les motifs de placement en détention et les conditions de détention ;
- c) Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui ont été expulsés de l'État partie ;
- d) Les fonds envoyés par des ressortissants de l'État partie qui travaillent à l'étranger, ventilés par pays d'installation ;
- e) Le nombre estimé de migrants guinéens disparus ou décédés, notamment en traversant les frontières internationales, y compris dans le désert du Sahara. Inclure des informations sur les conditions dans lesquelles ces disparitions et ces décès se sont produits.

²³ E/C.12/GIN/CO/1, par. 36.

²⁴ CMW/C/GIN/CO/1, par. 54 et 56.

²⁵ CCPR/C/GIN/CO/3, par. 39.

²⁶ CMW/C/GIN/CO/1, par. 58.

34. Fournir toute autre information sur tout fait nouveau important et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention concernant la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille que l'État partie juge prioritaires.

35. Soumettre un document de base commun conforme aux directives harmonisées pour l'établissement des rapports²⁷. Conformément au paragraphe 16 de la résolution [68/268](#) de l'Assemblée générale, le document de base commun ne doit pas compter plus de 42 400 mots.

²⁷ [HRI/GEN/2/Rev.6](#).